

Zeitschrift: Wasser Energie Luft = Eau énergie air = Acqua energia aria
Herausgeber: Schweizerischer Wasserwirtschaftsverband
Band: 88 (1996)
Heft: 3-4

Artikel: Das Kleinwasserkraftwerk Kirel-Riedi wird nicht gebaut
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-940342>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

francs. La fixation de cette somme est nébuleuse pour nous, sauf que le chiffre cadre bien avec notre système décimal. Les bases manquent aussi pour l'établissement de primes d'assurance fondées.

Responsabilité de la sécurité

Les propriétaires ou exploitants des ouvrages d'accumulation assument soigneusement la responsabilité de la sécurité de leurs installations. Tout est entrepris pour éviter une défaillance de l'installation. D'importantes sommes sont investies pour la surveillance courante. Des rééquipements coûtant souvent des millions de francs sont nécessaires pour adapter la sécurité aux dernières connaissances, pour éliminer les défauts et pour satisfaire des exigences accrues. Ces investissements ultérieurs ne doivent pas être concurrencés par des primes d'assurance élevées, car une assurance n'augmente pas la sûreté d'un ouvrage d'accumulation.

Ouvrages de protection contre les inondations et les avalanches

Les ouvrages d'accumulation qui ont été construits en partie ou exclusivement pour la protection des populations habitant en aval d'un barrage sont à traiter – contrairement à l'avant-projet – de manière particulière dans la réglementation de la responsabilité civile. Il n'est guère judicieux d'obliger le propriétaire ou exploitant (corporation de protection contre les crues et les coulées de boue, commune, canton, Confédération) d'un ouvrage de protection à conclure une assurance responsabilité civile supplémentaire en faveur de ceux qui sont protégés par l'ouvrage.

Petits ouvrages d'accumulation

Il convient d'intégrer aussi ces ouvrages – parallèlement à leur surveillance supplémentaire par l'Etat – dans la nouvelle législation sur la responsabilité civile. On procède actuellement à l'estimation de coûts des rééquipements nécessaires, de la surveillance et des éventuels frais d'assurance. Une assurance obligatoire des petits ouvrages d'accumulation (dont le degré de rééquipement peut fortement différer d'un ouvrage à l'autre) ne doit pas conduire à ce que ces installations soient subventionnés au

travers des primes d'assurance versées pour les grands barrages de l'économie électrique.

Incidences politico-économiques

Pour arriver à une appréciation définitive du projet de loi, il manque des données essentielles sur les ordres de grandeurs des éventuelles primes d'assurance ou des frais de la prestation de la couverture correspondant à une formule alternative du fonds.

La sécurité des ouvrages d'accumulation est l'objectif premier de nos efforts, suivie par la réglementation de la responsabilité civile. Ces deux buts sont à réaliser aussi de manière à ménager l'économie.

Bibliographie

Projet de consultation: *Ordonnance sur la sécurité des ouvrages d'accumulation (Ordonnance sur les ouvrages d'accumulation)* avec rapport explicatif.

Consultation relative au projet d'ordonnance sur la sécurité des ouvrages d'accumulation. Lettre du 27 juillet 1995 (en allemand) de l'Association suisse pour l'aménagement des eaux au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie. Avant-projet: *Loi fédérale sur la responsabilité civile en matière d'ouvrages d'accumulation LRCOA*

Consultation relative au projet d'ordonnance sur la sécurité des ouvrages d'accumulation. Lettre du 22 décembre 1995 (en allemand) de l'Association suisse pour l'aménagement des eaux au Département fédéral de justice et police et au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie.

Jürg Marti: Die Talsperrenhaftung und ihre gesetzliche Regelung «wasser, energie, luft – eau, énergie, air» 87 (1995) fascicule 10, p. 217–219.

Adresse de l'auteur: *Georg Weber*, directeur de l'Association suisse pour l'aménagement des eaux, Rütistrasse 3a, CH-5401 Baden.

Au nom de l'Association suisse pour l'aménagement des eaux je remercie tous ceux qui ont participé aux consultations. Je remercie également les groupes de travail de l'Union des Centrales Suisses d'Électricité, UCS, et du Comité national suisse des grands barrages, ainsi que la Commission fédérale de l'économie des eaux, WWK, de laquelle me sont parvenues nombre de suggestions et informations.

Die deutsche Fassung dieses Textes ist in «wasser, energie, luft – eau, énergie, air» 88 (1996) Heft 1/2, S. 26/27, erschienen.

Das Kleinwasserkraftwerk Kirel-Riedli wird nicht gebaut

Die Simmentaler Kraftwerke AG (SKW) ziehen das Plangenehmigungsgesuch für den Bau des ökologisch sinnvollen Kleinwasserkraftwerkes Kirel-Riedli zurück. Die Wirtschaftlichkeit des Projektes ist aufgrund der durch Einsprachen und Beschwerden aus Fischereikreisen bedingten fünfjährigen Verzögerung sowie der strengen Vorschriften der seither in Kraft getretenen Gewässerschutz- und Fischereigesetze nicht mehr gegeben.

Die Simmentaler Kraftwerke AG (SKW) projektierten 1990 ein Kleinwasserkraftwerk im Diemtigtal. Mit dem Bau dieses auf die örtlichen Verhältnisse zugeschnittenen Kleinwasserkraftwerkes sollte das Energiepotential des im Kirel bereits gefassten und in den Filderich übergeleiteten Wassers zur Stromerzeugung genutzt werden. Heute wird das konzidierte Gefälle von rund 66 Metern zwischen Allmend-Ried und der Filderich-Fassung nicht genutzt. Mit dem geplan-

ten Kleinwasserkraftwerk hätten rund 1,68 Millionen Kilowattstunden Strom produziert werden können, was dem Strombedarf von rund 350 Haushalten entspricht.

Die gegen das im Jahr 1991 eingereichte Plangenehmigungsgesuch der SKW aus Fischereikreisen bis vor Bundesgericht geführten Einsprache- und Beschwerdeverfahren haben zu einer fünfjährigen Verzögerung geführt. Die Wirtschaftlichkeit des Projektes ist aufgrund der seither eingetretenen Teuerung sowie allfälliger Projektanpassungen infolge des neuen Gewässerschutz- und Fischereigesetzes nicht mehr gegeben.

Wie an der kürzlich stattgefundenen Generalversammlung der SKW orientiert worden ist, haben diese Voraussetzungen den Verwaltungsrat veranlasst, das eingereichte Plangenehmigungsgesuch zurückzuziehen und damit auf die energetisch sinnvolle Nutzung erneuerbarer Energie im Sinne des Nationalen Programmes «Energie 2000» zu verzichten.

Simmentaler Kraftwerke AG c/o BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3000 Bern 25.